RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14067
Numéro SIREN : 794 274 589
Nom ou dénomination : A. Coach.

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2013 sous le numéro de dépôt 65021

1306508402

DATE DEPOT :	2013-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R065021
N° GESTION :	2013B14067
N° SIREN :	794274589
DENOMINATION :	A. Coach.
ADRESSE :	23 rue Clauzel 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/25
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRELISTE DES SOUSCRIPTEURS

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Pierre-Andre GRAUBY , soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS RUE DES MARTYRS au nom de la société en formation SAS A.COACH (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 23 rue clauzel - 75009 PARIS, avec pour objet CONSEIL ASSISTANCE, est créditeur de la somme de 1000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris Le, 25/6/2013

Pierre-André GRAUBY

A. COACH

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 23, rue Clauzel – PARIS (75009)

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE DE PARTS	PARTICIPATION DANS LE CAPITAL
MADAME PATRICIA CARRE, NEE ALEXANDRE, le 02/10/1957, habitant au 23, rue Clauzel – 75009 Paris	100	1.000 EUROS

Patricia Alexandre-Carré
en tant qu'associé unique
de la société

1306508401

DATE DEPOT :	2013-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2013R065021
N° GESTION :	2013B14067
N° SIREN :	794274589
DENOMINATION :	A. Coach.
ADRESSE :	23 rue Clauzel 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

VASU 25/06/13 PZ
CA 25/06/13 AT-2H

VD

13B14067

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

16 JUIL. 2013

R 065021

numéro de dépôt

A. COACH

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 23, rue Clauzel – 75009 Paris

STATUTS

Le 25 juin 2013

AP

La soussignée :

Madame Patricia ALEXANDRE, épouse CARRE, née le 2 octobre 1957, à Epernay (51), de nationalité française, habitant au 23, rue Chuzel – 75009 PARIS, mariée,

Ci-après dénommée l'« Associé Unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer, ci-après dénommée la « Société ».

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Le soussigné est Associé Unique. Néanmoins, à tout moment il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra s'établir sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris, le 25 juin 2013.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes activités de conseil , d'assistance , à tous organismes , entreprises , sociétés , collectivités , privés ou publics ainsi qu'aux particuliers sur les plans administratif , économique , commercial, technique ; toutes missions d'expertise et d'études pour ces entités et sur ces plans ;

L'assistance, le conseil, la formation ainsi que tous les services associés et toutes prestations techniques, commerciales ou autres activités connexes et annexes, dans les domaines commercial, ressources humaines, management d'entreprise

La gestion des sociétés ou entreprises dans lesquelles la Société aura des participations

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, brevets, licences, procédés et modèle.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée A. Coach.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 23, rue Clauzel – 75009 PARIS.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'Associé Unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000,00€), entièrement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

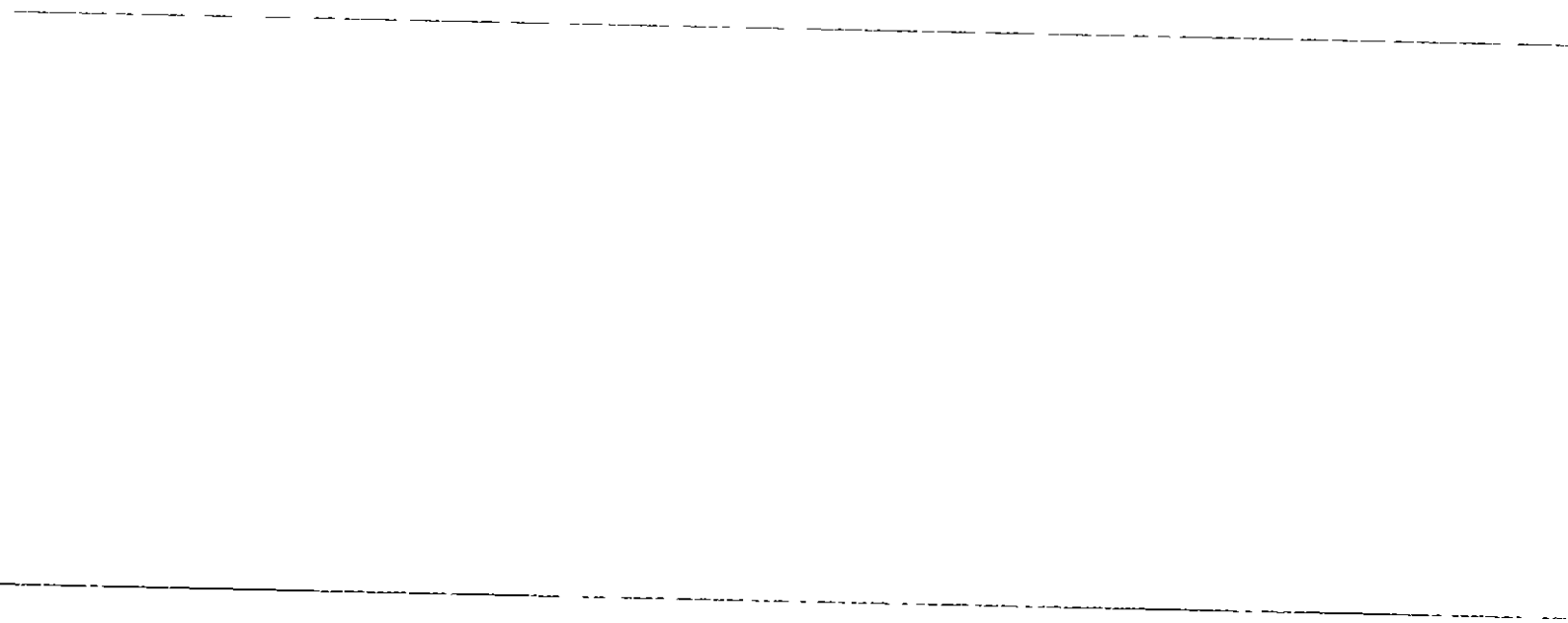

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée pourra également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 12 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

12.1 Transmission

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'Associé Unique sont libres.

12.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

12.3 Décès de l'Associé Unique

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

L'Associé Unique peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un président, le premier président de la Société est Madame Patricia ALEXANDRE, épouse CARRE, Associé Unique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts

Si la Société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives aux articles 19 et suivants ci-dessous.

Le mandat du président est à durée indéterminée. Les fonctions cessent par le décès de l'Associé Unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En rémunération de ses fonctions le Président pourra percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'Associé Unique. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 Lorsque l'Associé Unique est président de la Société, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou indirectement entre la Société et l'Associé Unique président doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

16.2 Lorsque le président de la Société est un tiers, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou indirectement entre la Société et son président devra être portée à la connaissance de l'Associé Unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales.

16.3 En cas de Société pluripersonnelle, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique pourra nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Décisions de l'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- Emission d'emprunt obligataire ;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'Associé Unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

18.2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les actes visés à l'article 18-1 ci-dessus ne pourront être accomplis par le président et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la Société, détermination de la durée de ses fonctions, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 19 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de pluralité d'associés, toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice débutera à la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à laquelle l'assemblée générale des associés est appelée à les approuver.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associé Unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois, à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée générale des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'assemblée générale des associés dans ce délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique.

En cas de société pluripersonnelle, ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés. La décision est prise par l'assemblée générale des associés.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, l'Associé Unique peut dissoudre la Société. En cas de société pluripersonnelle, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique ou de l'assemblée générale des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entrainera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraine la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

JA

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à Paris

Le 25 juin 2013

En quatre exemplaires originaux

Patricia ALEXANDRE, épouse CARRE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

A.Coach

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 23, rue Clauzel – 75009 Paris

En cours d'immatriculation

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2013

La soussignée :

Madame Patricia ALEXANDRE, épouse CARRE, née le 2 octobre 1957, à Epernay (51), de nationalité française, habitant au 23, rue Clauzel – 75009 PARIS, mariée,

Ci-après dénommée l'« Associé Unique »,

Décide de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rémunération du Président,
2. Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Rémunération du Président)

Aux termes de l'article 15 des statuts de la SAS A. Coach, « *la Société est dirigée et représentée par un président, le premier président de la Société est Madame Patricia CARRE, Associé Unique* ».

L'Associé unique décide que ce mandat, confié pour une durée illimitée à Madame Patricia CARRE, sera exercé à titre gratuit.

PA

DERNIERE RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour formalités

L'Associé décide que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Patricia CARRE